



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

REÇU EN PREFECTURE  
le 22/09/2022  
Application agréée E-legalite.com  
99\_AR-014-211404884-20220921-ARR2022\_541

OUISTREHAM RIVA-BELLA  
21 SEP. 2022  
Courrier N° .....

Service Départemental d'Incendie  
Et de Secours du Calvados

**PROCES-VERBAL  
DE LA COMMISSION DE SECURITE  
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN**

ETABLISSEMENT : **CENTRE SOCIO CULTUREL « LE PAVILLON »  
ERP N° E 488 00271 000**

OBJET : **VISITE PERIODIQUE**

EXPLOITANT : **MAIRIE – M. ROMAIN BAIL**

COMMUNE : **OUISTREHAM**

ADRESSE : **11 RUE DES ARTS**

ACTIVITE(S) : **ENSEIGNEMENT / SALLE POLYVALENTE**

TYPE(S) : **R / L**

CATEGORIE : **2<sup>ème</sup>**

Le 20 septembre 2022, la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 06 septembre 2022

En conclusion,

La commission émet un avis :

COMMISSION DE SECURITE  
ARRONDISSEMENT DE CAEN

à la poursuite de l'exploitation

**AVIS FAVORABLE**

La commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :  
Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,

COEURS Julien

Document annexe comportant... feuillets et  
extrait du compte rendu de réunion joints

(1) rayer la mention inutile



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**REÇU EN PREFECTURE**  
le 22/09/2022  
Application agréée E-legalite.com  
99\_AR-014-211404884-20220921-ARR2022\_541

**Service Départemental d'Incendie  
Et de Secours du Calvados**

Compte rendu  
 Constat de Carence  
de la commission de sécurité  
de l'arrondissement de CAEN

ETABLISSEMENT : **CENTRE SOCIO CULTUREL « LE PAVILLON »  
ERP N° E 488 00271 000**

OBJET : **VISITE PERIODIQUE**

EXPLOITANT : **MAIRIE – M. ROMAIN BAIL**

COMMUNE : **OUISTREHAM**

ADRESSE : **11 RUE DES ARTS**

ACTIVITE(S) : **ENSEIGNEMENT / SALLE POLYVALENTE**

TYPE(S) : **R / L**

CATEGORIE : **2<sup>ème</sup>**

Le 20 septembre 2022, la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 06 septembre 2022

RESUME DE LA REUNION :

*Un service des observations de la visite par les ST de la date de Sept 2022  
avec déplacement des DAF, suppression des stockages anarchiques, cale port  
pas d'extincteur (Echab), pose de secours multiples, double fonction des spots*



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Service Départemental d'Incendie  
Et de Secours du Calvados**

N/Réf. : FV/PB/2022 – VP060922 - Centre SocioCultural - OUISTREHAM  
Affaire suivie par : Lcl F. VUILLEMIN  
Tél prévention : 02.31.43.40.80

**DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.  
Centre socio culturel « Le Pavillon » - 11 rue des Arts à OUISTREHAM - ERP N° E 488 00271 000

Réf. : Visite périodique conformément aux dispositions de l'article R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

PV visite de réception du Tiers lieu (PC et AT 014 488 19 R 0039), en date du 11/01/2022.

PV d'étude de la Cuisine pédagogique (AT 014 488 18 A 0006), en date du 26/06/2018.

PV visite périodique de la Commission, en date du 24/10/2017.

Le 06 septembre 2022, le groupe de visite de la Commission de sécurité de l'Arrondissement a procédé à la visite de sécurité concernant l'établissement cité en objet.

Etaient présents :

M. BIGOT :	Adjoint au Maire de la ville de Ouistreham.
Mme ROCHAS :	DST de la ville de Ouistreham.
LCL VUILLEMIN :	Préventionniste au S.D.I.S.
M. RIOCHE :	Directeur du Pavillon.
M. AMIARD :	Electricien.

## DESCRIPTION

La présente visite a pour objet la visite périodique de l'établissement, qui a subi plusieurs modifications depuis la dernière visite, dont notamment :

- Aménagement d'une cuisine pédagogique (AT n° 014 488 18 A 0006 en avis favorable par PV du 26/06/2018) - non réceptionné.
- Aménagement d'un bureau direction dans une partie de la cafétéria (pas d'AT)
- Création d'un tiers-lieu (AT n°014 488 19 R0039) - réception par PV du 03/01/2022.

## Généralités

Edifié en lieu et place d'une exploitation agricole, dont seule une longère en R + 1 a été conservée, cet établissement (ouvert en 2010, avec PC de 2006) est accessible à partir de la rue des Arts, sur plusieurs façades.

Le Centre Socio Culturel est constitué de 3 bâtiments (dont la longère d'environ 40 m de long) en U ouvert à l'est, entourant partiellement une cour avec gradins béton extérieurs. L'aile ouest est prolongée par un bâtiment d'environ 935 m<sup>2</sup> (soit environ 1100 m<sup>2</sup>), en R + 1 (constituant initialement un préau de 792 m<sup>2</sup> avec l'accueil, des locaux techniques et sanitaires) abritant désormais le « Tiers-lieu » (AT de 2019, réceptionnée le 03/01/2022).

L'établissement comporte ainsi :

Aile Nord (longère), l'espace jeunesse, en R + 1, qui comprend :

### Rez-de-chaussée

- une succession de salles d'activités ou de cours ouvertes, sur environ 165 m<sup>2</sup>, disposant de 2 escaliers droits métalliques de 1 up, de 2 issues d' 1 UP chacun donnant sur l'extérieur et un dégagement de 2 UP donnant dans le sas d'intercommunication (longère / extension) ;
- un amphithéâtre «auditorium» (63 m<sup>2</sup>) avec scène intégrée, gradins béton (environ 5 rangs de 8 places + PMR) et espace régie (évacuable par une issue de 2 UP donnant directement sur l'extérieur et une de 1 up, donnant sur les salles) ;
- un bureau, un point d'accueil jeunesse, local technique et réserve (sous gradins).

Etage (niveau évacuable par les deux escaliers d' 1 UP, menant au rez-de-chaussée)

- trois salles de cours,
- un local archives,
- un local technique CTA.

Bâtiment Ouest (« extension »), en R + 1, communiquant avec la longère, comprenant :

### Rez-de-chaussée

Partie centre socio culturel

- accueil du centre, avec ascenseur, comptoir,
- sanitaires,
- bureau direction,
- relai d'assistance maternelle / garderie, avec bureau et local poussette (80 m<sup>2</sup>),
- locaux techniques,
- une chaufferie alimentée en gaz,
- un local CTA,
- une terrasse cafétéria donnant sur une cour réservée.

Cette partie est évacuable par une issue de 2 UP donnant sur l'extérieur et 2 dégagements de 2 UP transitant par le sas d'intercommunication ou la circulation sud. Elle communique avec le Tiers-lieu par un dégagement de 2 UP. Plusieurs salles disposent de dégagements d' 1 UP donnant sur l'extérieur.

**Partie Tiers-lieu**

- accueil par celui de l'espace commun
- espace FAB LAB (laboratoire de fabrication) de 90 m<sup>2</sup>,
- espace commun : citoyen, rencontre partage, exposition, accueil (500 m<sup>2</sup>), avec possibilité d'isoler par cloisons mobiles acoustiques des espaces Projet (105 m<sup>2</sup>) et Co-working (55 m<sup>2</sup>),
- 2 bureaux de 12 m<sup>2</sup>, espace attente, kitchenette et sanitaires,
- local de rangement avec local électrique, local CTA (accès extérieur).

Cet espace commun est évacuable par 2 issues totalisant 5 UP sur l'extérieur et 3 dégagements de 3 UP chacun, à partir des espaces isolables (Projet 2 et Co-working 1).

**Etage**

- une dizaine plusieurs salles de cours, répétitions (instruments, cirques...musique),
- 4 grandes salles (Théâtre 92 m<sup>2</sup>, Danse 124 m<sup>2</sup>, Danse 144 m<sup>2</sup>, Orchestre 147 m<sup>2</sup>) comportant chacune au moins 2 issues totalisant 3 up,
- des bureaux, des locaux de rangement
- vestiaires, douches et sanitaires,
- locaux techniques électriques et VMC,
- une terrasse accessible au public fréquentant l'espace culturel (112 m<sup>2</sup>),
- un dépôt (32 m<sup>2</sup> soit environ 90 m<sup>3</sup>) isolé des circulations par sas.

Ce niveau est évacuable par deux escaliers de 2 UP chacun dont l'un est extérieur et l'autre n'est pas protégé et par un escalier d'1 UP non protégé.

Aile Sud (en simple rez-de-chaussée), les salles « Arts Plastiques » qui comprennent :

- 4 salles d'activités ou de cours dont une cuisine pédagogique (AT non réceptionnée) et une « grande salle d'arts plastiques » (64 m<sup>2</sup>),
- une salle ex Espace Public Numérique,
- local réserve.

Cette aile dispose d'une circulation sud, avec de 2 issues sur l'extérieur totalisant 3 UP.

L'établissement dispose d'un système d'alarme de type 2b, assurant le recouplement des circulations de grande longueur.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie situés rue du Tour de Ville et rue du Pavillon.

**Particularités**

- Les structures de la charpente de l'Extension sont partiellement métalliques.
- Malgré un effectif important à l'étage de la partie Extension (déclarée à 288 personnes - cerfa du PC n° 19 R 0039, aménagement du tiers-lieu, signé du 04/10/2019), aucun des escaliers n'est protégé.
- L'extrémité ouest de la longère est de stabilité douteuse, étayée et en attente de travaux de consolidation. Ces espaces (42 m<sup>2</sup> par niveau), salles et escalier correspondants, sont interdits d'accès et séparée momentanément du reste du bâtiment par panneaux bois.
- Aménagements et changements d'utilisation sans dépôt préalable de dossier (séparation provisoire avec condamnation d'un escalier, ex direction arts plastiques / ex Espace Public Numérique ...).

**EFFECTIF**

Conformément aux dispositions des articles L 533c et R 2, l'effectif susceptible d'être accueilli est de :

Espace	Surface	Mode de calcul	Effectif public	Effectif personnel	Total
Longère (Espace Jeunesse)			221	10	231
Extension (hors Tiers-lieu)			256	32	288
Tiers lieu :				4	4
• Espace commun (citoyen, partage, accueil, exposition, attente)	471 m <sup>2</sup>	1 p / m <sup>2</sup>	471		471
• Fat-Lab	90 m <sup>2</sup>	1 p / 2 m <sup>2</sup>	45		45
					<b>1 039 p</b>

**CLASSEMENT**

L'établissement, du 1<sup>er</sup> groupe et de types L et R, initialement classé en 4<sup>ème</sup> catégorie, est désormais classé en 2<sup>ème</sup> catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêtés du 04 juin 1982 et 05 février 2007 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de types R / L ;
- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

**I) EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS**

- ✓ Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement et, portant mention des contrôles techniques suivants :

Vérifications	Date	Organisme
CHAUFFAGE	15/04/2022	Bureau véritas
GAZ	15/06/2022	Bureau véritas
ELECTRIQUES ECLAIRAGE DE SECURITE	14/04/2022	Bureau véritas
ASCENSEURS	22/08/22	BAES
ALERTE		Ligne Urbaine fixe
SSI - ALARME	Installé fin 2021	(VR du 03/01/22 - PV du 11/01/22)
DESENFUMAGE	05/01/2022 17/07/2022	Pyropose (désenfumage naturel) Véolia Energie France (ramonage+entretien)
EXTINCTEURS	17/06/2022	Guérin travaux protection
REGISTRE DE SECURITE		GPT (incendie+manipulation extincteurs+évacuation)
EXERCICE D'EVACUATION	09/12/2021	GTP
D.A.E		Installé en intérieur

II)

**PRESCRIPTIONS ET CONSTATATIONS PARTICULIÈRES**

Prescriptions anciennes

Les prescriptions anciennes, non réalisées ou non justifiées, sont reprises ci-après :

- 1°) Attester de la formation des personnels à l'utilisation des moyens de secours et l'évacuation du public (art. MS 68). (prescr. n° 1 du PV de visite du 24/10/2017 - Périodique).
- 2°) Lors des activités périscolaires, l'agent responsable doit être nommément identifié et figurer sur le registre de sécurité - (prescr. n° 4 du PV de visite du 24/10/2017 - Périodique et prescr. n° 5 du PV d'étude du 26/6/2018 - AT 18 A 0006).
- 3°) 15 jours avant la visite d'ouverture de l'établissement, le maître d'ouvrage devra fournir à la commission de sécurité, le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) établi par des personnes ou organismes agréés (art. GE 3 et GE 6 à 10) - (prescr. n°7 du PV d'étude du 26/6/2018 - AT 18 A 0006).
- 4°) Pour les locations de salle, prévoir un cahier des charges précisant aux locataires: le fonctionnement des éléments de sécurité de la salle, l'emplacement des moyens d'alerte destiné à mobiliser les secours, l'emplacement des coupures des énergies équipant la salle et le numéro d'appel lui permettant de joindre le propriétaire de la salle ou l'astreinte des services techniques de la ville. (prescr. n° 2 suite visite, du PV de réception du 11/01/2022 – AT 19 R 0039).

Suite à l'examen du registre de sécurité

- 5°) Fournir le rapport de vérification quinquennal de l'ascenseur, réalisé par un organisme agréé, lever toute observation émise et assurer le suivi des actions correctives sur le registre de sécurité, (art. AS 9 et R.143-44 du CCH).
- 6°) Fournir les relevés de vérifications de l'ascenseur, réalisés par des techniciens compétents, mentionnant l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations et équipements de sécurité, ainsi qu'une copie du contrat d'entretien, prévoyant la périodicité des opérations de maintenances (art. GE 10, AS 1 à 3 et AS 11).
- 7°) Afin de permettre en permanence l'accès aisé et rapide au défibrillateur automatisé externe (DAE), l'emplacement de celui-ci doit être visible du public et identifié aux abords de chaque accès à l'établissement. Cet appareil et ses accessoires doivent faire l'objet d'une maintenance adaptée et de contrôles de qualité conformément aux dispositions de l'article R. 5212-25 du code de la santé publique (art. R.157 -1 à 4 du CCH).
- 8°) Faire réceptionner les travaux de l'AT n° 014 488 18 A 0006 et, à cette fin, dès réception du Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux et récupérations des documents sollicités par la prescription n° 3, ci-dessus, solliciter une visite de réception auprès de la commission de sécurité. (art. R.143-37 à 39 du CCH).
- 9°) Organiser régulièrement des exercices pratiques d'évacuation des occupants et d'instruction des personnels sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Des exercices sont à réaliser durant le mois suivant la rentrée scolaire ou associative, afin d'entraîner les élèves et les cadres. Ces exercices doivent être réalistes et leurs dates et bilans (déroulement, temps d'évacuation, marges de progrès...) sont à porter sur le registre de sécurité (art. R.143-03 et 41 du CCH et art. MS 51 et R 33).

Suite à la visite

- 10°)  **limiter constamment et efficacement l'effectif à l'étage à 150 personnes au total** ou assurer la protection des escaliers et ascenseur (art. R 15 § 3).
- 11°) Supprimer tout stockage anarchique (des circulations, salles, locaux non prévu à cet effet...) et assurer l'isolement des locaux avec stockage en local à risques particuliers (art. CO 28).
- 12°) Permettre constamment à toute porte dotée d'un ferme-porte de se refermer efficacement (art. CO 28).

le 22/09/2022

- 13°) Soit vider l'ancien local Espace Public de tout stockage, soit l'isoler en local à risques moyens, avec parois et plancher (art. CO 60) et bloc-porte CF ½ h muni d'une ferme-porte (EI 30 c) (art. CO 28 § 2).
- 14°) Permettre constamment l'ouverture, depuis l'intérieur, de toute porte, même verrouillée, des cheminements d'évacuation (art. CO 45) ; à ce titre, doter la serrure des 2<sup>ème</sup> porte de tout local susceptible d'accueillir au moins 20 personnes, d'une molette de manœuvre.
- 15°) Limiter strictement et efficacement l'effectif de toute salle de cours ne disposant que d'une porte simple à moins de 20 personnes et afficher cette consigne (art. CO 38 § 1 b).
- 16°) Assure la visibilité, de jour comme de nuit, des balisages des cheminements d'évacuation de l'ensemble du Tiers-lieu, actuellement cachés par les gaines (art. CO 42).
- 17°) Réaliser l'obturation des trous et passages de câbles de sorte à rétablir la résistance au feu des parois traversées (art. CO 24 et CO 30 à 32).
- 18°) La mise en place de chaises, notamment dans les salles Orchestre et Théâtre, doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'article AM 18, en particulier les sièges doivent :
- répondre aux obligations de réaction au feu définies,
  - être solidaires par rangée de maximum de 16 sièges (entre 2 circulations), ou 8 sièges (entre circulation et paroi),
  - constituer des blocs difficiles à renverser ou à déplacer (soit fixé au sol ou aux parois, soit reliés de façon rigide entre rangées),
  - préserver les dégagements réglementaires correspondant à l'effectif maximal.
- 19°) Tout matériel suspendu, susceptible de dominer le public (notamment salle Orchestre, Théâtre, Auditorium...), doit être fixé de manière à ne jamais générer un risque et disposer d'un système d'accroche constitué de deux systèmes distincts et de conception différente (art. L 57).
- 20°) Aucun dégagement ou local susceptible de recevoir plus de cinquante personnes, ne doit pas pouvoir être plongé dans l'obscurité à partir de dispositifs de commande accessibles au public ou aux personnes non autorisées (art. EC 6) ; l'installation d'une partie de l'éclairage normal avec commande à clef, ou non accessible au public, ou le verrouillage des tableaux de commande est donc souhaitable.
- 21°) Assurer la fermeture des locaux renfermant des matériels électriques de sorte à n'autoriser l'accès des dispositifs de mise hors tension générale qu'aux personnes qualifiées, chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels (art. EL 5 et EL 11).
- 22°) Supprimer tout stockage anarchique des locaux techniques non prévu à cet effet (CTA notamment...) et assurer le stockage nécessaire dans des locaux adaptés (art. R.143-41 du CCH).
- 23°) Regrouper les dispositifs « marche/arrêt » des ventilateurs des 2 centrales de traitement d'air et leur assurer un repérage clair et explicite (art. CH 34).
- 24°) Considérant les diverses modifications réalisées depuis la création, faire vérifier par personne ou organisme agréé, le respect des dispositions d'isolement concernant les conduits et gaines traversant les parois et planchers (art. CO 30 à CO 33), sur l'ensemble de l'établissement, transmettre le bilan à la commission et l'annexer au registre de sécurité, (art. GE 8 et art. R.143-06 et 44 du CCH).
- 25°) Fournir à la commission copie du justificatif de la stabilité au feu de la charpente et l'annexer au registre de sécurité (art. CO 13 et art. R.143-44 du CCH).

Prescriptions permanentes

99\_AR-014-211404884-20220921-ARR2022\_541

- a) Tenir à jour sur le registre de sécurité les formations à la sécurité du personnel et assurer à chacun d'eux, les actions de formation leur permettant de connaître
- la conduite à tenir en cas d'incendie
  - la manipulation des moyens de secours,
  - le fonctionnement des différents systèmes de sécurité incendie,
  - le positionnement des différents moyens d'alerte prévus dans les bâtiments
  - l'accueil des engins de secours
  - le positionnement des points de rassemblement sur le site
- b) S'assurer en permanence que les matériaux employés pour les revêtements des sols, murs et plafonds ainsi que le mobilier, répondent aux critères de réaction au feu demandés par les dispositions de l'article PE 13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et articles AM du 25 juin 1980. Dans le cas contraire procéder sans délai à leur remplacement en conservant le nouveau procès verbal de réaction au feu.
- c) Limiter le stockage de potentiel calorifique dans les locaux et circulations non prévus à cet effet (art. R.143-13 et R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- d) A la fermeture de l'établissement, neutraliser l'ensemble des appareillages électriques ne nécessitant pas une alimentation permanente (art. R.143-13 et R.143-41 du CCH).
- e) Assurer une vacuité des dégagements, permanente et conforme aux unités de passage demandées par le règlement de sécurité incendie (art. CO 35, CO 37 et CO 38).
- f) Veiller à ne pas stocker les containers à déchets le long des façades de l'établissement (art. R.143-41 du CCH).
- g) S'assurer en permanence de la vacuité des voies pompiers permettant l'accès aux façades des bâtiments (art R.143-4 du CCH).
- h) Pour les locations de salle: Prévoir un cahier des charges précisant aux locataires: le fonctionnement des éléments de sécurité de la salle, l'emplacement des moyens d'alerte destiné à mobiliser les secours, l'emplacement des coupures des énergies équipant la salle et le numéro d'appel lui permettant de joindre le propriétaire de la salle ou l'astreinte des services techniques de la ville.  
Cette information doit être officialisée par un document annexé au registre de sécurité (art. MS 46 et 52 - R.143-44 du CCH).
- i) Pour les activités périscolaires: Lors des activités périscolaires, l'agent responsable doit être nommément identifié et figurer sur le registre de sécurité (art. MS 46 et 52 - R.143-44 du CCH).

**III) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel hydraulique de **120 m<sup>3</sup>**, utilisable en 2 heures (60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures), assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme).
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m**, au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. Le complément éventuellement nécessaire doit être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables et la distance est ramenée à 60 mètres pour l'alimentation de chaque colonne sèche.

Le 22/09/2022

- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou co

Le potentiel hydraulique demandé sera décliné en un nombre de Point d'Eau Incendie (P.E.I.) adapté à l'accessibilité et à la géométrie du ou des bâtiments à défendre.

Le Service Prévision des Risques se tient à votre disposition pour vous conseiller.

Courriel : [deci@sdis14.fr](mailto:deci@sdis14.fr)

Téléphone : 02 31 43 40 72

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados

Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - BP 55044 -14077 CAEN Cedex 5.

#### IV) RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 ou PE 27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- des zones de mises en sécurité (zone de transfert horizontal, espaces d'attente sécurisés avec leurs portes de recoupement ...) ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...) ;
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47 ou PE 27) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.143-34 du CCH).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie, les justificatifs de maintenance et contrôle complet des D.A.E, les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH - articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.

\*\*\*\*\*